

## Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières de petit granit de la province de Hainaut

*Convention collective de travail du 25 septembre 2015 établissant un modèle de rapport en matière d'innovation.*

**Article 1<sup>er</sup>.** La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers des entreprises ressortissant à la Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières de petit granit et de calcaire à tailler de la province de Hainaut.

Par « ouvriers », sont visés : les ouvriers et ouvrières.

**Art. 2.** La présente convention collective de travail est conclue en exécution de l'article 22 de la loi du 15 mai 2014 portant exécution du pacte de compétitivité, d'emploi et de relance (Moniteur belge 22 mai 2014) et de l'arrêté royal du 4 juillet 2014 portant exécution de l'article 22 de la loi du 15 mai 2014 portant exécution du pacte de compétitivité, d'emploi et de relance (Moniteur belge du 14 juillet 2014) .

**Art. 3. §1.** Les partenaires sociaux de la S.C.P. 102.01 réitèrent leur souci de sauvegarder et de développer l'activité du secteur ainsi que leur volonté du maintien d'un secteur fort, aux acteurs diversifiés, assurant un volume d'emploi significatif et offrant des solutions novatrices aux enjeux d'avenir du bâti.

Cependant, ils restent inquiets : les conditions ne sont pas aujourd'hui réunies pour assurer la réalisation de leur volonté.

**§2.** Dans cette perspective, les parties signataires reconnaissent que l'innovation dans le secteur des carrières de petit granit est très importante et définissent ci-dessous, sans hiérarchie, les défis structurels du secteur de la pierre bleue.

- a. Le besoin important en formation pour améliorer la compétence et la polyvalence des travailleurs du secteur et pour intégrer les entrants dans le secteur.
- b. L'accompagnement de la fin de carrière des travailleurs qui ont connu une carrière longue dans le secteur et qui y ont exercé une ou des fonctions dont la pénibilité est avérée ; innover dans ces fonctions pour y réduire la pénibilité et permettre au travailleur de vivre une carrière soutenable.
- c. Le fort besoin en investissement du secteur dont la compétitivité est tributaire de la disponibilité d'équipements et de machines modernes ; l'équilibre dans les investissements sera recherché pour tous les secteurs d'activité.
- d. La réflexion quant à la part relative du coût du travail dans le prix de revient des produits « pierre bleue » et « évolution à la hausse de ce poids... ce qui rend vulnérable le secteur à des sources de concurrence en provenance de pays où le cout du travail est nettement inférieur.

- e. L'accès au marché de l'aménagement de l'espace public : problématique des marchés publics et des modes de sélection par les autorités publiques de leurs travaux (introduction de clauses environnementales et sociales dans les cahiers des charges, formation des réceptionnaires...).
- f. L'évolution du contexte normatif et réglementaire des marchés de la construction conduisant à une évolution des modes constructifs – mise en œuvre de produits innovants répondant aux nouvelles demandes du marché.
- g. Le maintien sur le sol belge d'une filière complète, de l'extraction au façonnage, à la mise en œuvre et au placement ; les fonctions exercées au sein des carrières du secteur dans l'extraction et le façonnage ne seront pas sous-traitées.
- h. L'utilisation rationnelle des ressources et la recherche de solutions de mobilité responsable.

§3. Outre le rapportage annuel, les partenaires sociaux conviennent d'évoquer ce point en conseil d'entreprise et de se réunir en groupe de travail 1 fois par semestre. Ils aborderont au moins deux points par réunion.

Les partenaires sociaux conviennent également de mettre, de manière récurrente, à l'ordre du jour du CA du CEFOMEPI les points concernant la formation visés par la présente convention.

**Art. 4.** Les parties signataires conviennent qu'en exécution de l'article 22 de la loi du 15 mai 2014 portant exécution du pacte de compétitivité, d'emploi et de relance, un rapport annuel sera établi quant à l'innovation dans le secteur, lequel sera discuté en Sous-commission paritaire.

**Art. 5.** La présente convention collective de travail entre en vigueur le 25 septembre 2015 et est conclue pour une durée indéterminée.

Elle peut être dénoncée par chaque partie signataire moyennant un préavis de trois mois adressé par lettre recommandée au Président de la Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières de petit granit et de calcaire à tailler de la province de Hainaut.